

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1513

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« La conférence des maires est obligatoirement saisie pour avis avant toute délibération de l'organe délibérant relative à la modification des statuts de l'établissement, à la détermination des compétences exercées, à son périmètre, à son adhésion à un autre établissement public et à son budget. Le pacte de gouvernance peut prévoir les autres domaines dans lesquels l'avis préalable de la conférence des maires doit être recueilli ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce l'intérêt de la conférence des maires en prévoyant les cas dans lesquels cet organe doit être consulté pour avis, préalablement à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant, ces cas concernant les grandes décisions stratégiques de l'intercommunalité (modification des compétences ou du périmètre, adoption du budget).